



**HAL**  
open science

# Communautés villageoises et État angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)

Jean-Paul Boyer

► **To cite this version:**

Jean-Paul Boyer. Communautés villageoises et État angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle). Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologiques des pratiques et des représentations, École française de Rome, pp.243–265, 1993. hal-03291199

**HAL Id: hal-03291199**

**<https://hal.science/hal-03291199v1>**

Submitted on 12 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

---

## Communautés villageoises et Etat angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIIIe-XIVe siècles)

Jean-Paul Boyer

### Résumé

Cette étude se propose de juger de la diffusion des autonomies municipales dans l'«Etat» provençal de la première maison d'Anjou-Sicile. Elle tourne son attention vers la société rurale, privilégiant un groupe de villages du domaine comtal qui conservent aujourd'hui des archives importantes. Ces sources conduisent à nuancer très sensiblement l'opinion que la communauté villageoise resta durablement atrophie, jusque vers la mi-XIVe siècle. Des consulats ruraux disparurent au XIIIe siècle, comme disparaissaient ceux des villes. Ceci ne doit pas occulter la rapide affirmation, ou le renouveau selon les cas, de «franchises». A la première moitié du XIVe siècle, certaines localités disposaient d'organisations communautaires déjà solides. Cette maturation se fit avec l'assentiment du prince qui admit la personnalité morale des collectivités d'habitants définies comme *universitates*. Ainsi, sous le régime relativement «autoritaire» qui se maintint jusqu'au roi Robert, les villages n'étaient pas a priori moins libres que les villes. Le pouvoir, il est vrai, s'accommodait d'une réalité sociale irrécusable : un vigoureux campanilisme.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Boyer Jean-Paul. Communautés villageoises et Etat angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIIIe-XIVe siècles). In: Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris (24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988) Rome : École Française de Rome, 1993. pp. 243-265. (Publications de l'École française de Rome, 168);

[https://www.persee.fr/doc/efr\\_0000-0000\\_1993\\_act\\_168\\_1\\_4346](https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1993_act_168_1_4346)

---

Fichier pdf généré le 13/09/2018

JEAN-PAUL BOYER

## COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES ET ÉTAT ANGEVIN. UNE APPROCHE AU TRAVERS DE QUELQUES EXEMPLES DE HAUTE PROVENCE ORIENTALE (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> SIÈCLES)

S'attarder sur quelques communautés rurales dans le cadre d'une réflexion sur la genèse de l'Etat moderne peut déconcerter. Certes, la dialectique «gouvernés et gouvernants», selon le titre du recueil bien connu de la Société Jean-Bodin (XXIV, 1966), est l'une des préoccupations les plus actuelles des historiens. Mais c'est là une considération qui n'a guère trouvé son application que dans l'étude des villes, le monde des campagnes restant longtemps cantonné dans le domaine de l'histoire économique et sociale. Augustin Thierry l'affirmait péremptoirement dans son *Essai sur l'histoire... du Tiers Etat* (1853) : «Comme aux origines de toute civilisation, le mouvement recommence par la vie urbaine»<sup>1</sup>.

Dans son exposé introductif au congrès international de Spa consacré aux «libertés urbaines et rurales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle», F. Vercauteren dénonçait ce pesant héritage de l'«historiographie libérale du siècle dernier». L'érudition provençale s'en tenait pourtant naguère à ce schéma obsolète, proposé par V.L. Bourrilly dans sa synthèse de 1924 sur «Les institutions municipales» et repris par R. Busquet en 1949 : *les origines et le développement des institutions communales à Marseille et en Provence au Moyen Age*<sup>2</sup>.

Hors les villes, et plus encore les anciennes cités consulaires, point de salut! Il faut bien concéder qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle toute agglomération «possédait quelques organes de vie collective rudimentaires». Mais ce n'est que sous l'influence des institutions urbaines qu'auraient mûri celles des villages, leur pâle reflet, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, plus encore au XV<sup>e</sup> : «Vers la fin du

<sup>1</sup> Cité par F. Vercauteren, *Les libertés urbaines et rurales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Les libertés urbaines et rurales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> s.*, Bruxelles, 1968 (Colloque international de Spa, 1966), p. 14.

<sup>2</sup> V.L. Bourrilly, *Les institutions municipales*, dans *Les Bouches-du-Rhône-Encyclopédie départementale*, II, Paris-Marseille, 1924, p. 689-713. R. Busquet, *Les origines et le développement des institutions communales à Marseille et en Provence au Moyen Age*, Marseille, 1949.

XIII<sup>e</sup> et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup>, il y eut un ralentissement, sinon un arrêt dans l'évolution du régime municipal»<sup>3</sup>.

Il est vrai que tant cette opinion que son éventuelle critique disposaient de peu de fondements. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les travaux historiques, s'ils n'étaient pas circonscrits aux grandes cités, s'étaient le plus souvent tournés vers des bourgades déjà respectables.

Pourtant, voici quelques années que le village a retenu l'attention. La très récente publication de N. Coulet et L. Stouff, *Le village de Provence au bas Moyen Age*, a rassemblé les acquis, et invité à poursuivre l'enquête dans le domaine demeuré le plus difficile : celui des institutions. Les deux auteurs soulignent, toutefois, que l'obstacle majeur est celui de la documentation<sup>4</sup>.

Aucune des cinq localités de la région niçoise ici retenues, Belvédère, La Bollène, Roquebillière, Saint-Martin et Utelle, n'autorisait une monographie. Par contre, quatre-vingt-onze pièces issues de l'ensemble de leurs archives communales ont été conservées de 1287 à 1388, terme de l'enquête avec l'annexion de la Provence orientale par Amédée VII de Savoie<sup>5</sup>. Et il faut encore considérer les *vidimus* et analyses qu'elles contiennent. Le tout forme un noyau solide, renforcé de sources plus dispersées, pour une étude de l'administration de ces villages, voire de leurs voisins. Quarante pièces, incluant trente neuf *vidimus*, portent en particulier sur la période mal connue fin XIII<sup>e</sup>-1350.

J'ai voulu diriger l'attention vers une marge. Ces villages, compris dans la baillie, puis viguerie, du «comté de Vintimille et du val de Lantosque», méritent cette qualification à un triple titre. Villages de haute Provence, dans la Vésubie. Villages de montagne. Villages aux confins de la Provence, de la Ligurie et du Piémont. «Vrais villages» enfin, de quelques dizaines de feux<sup>6</sup>.

Bien entendu, ils relevaient tous, quels que fussent les droits conservés par les coseigneurs, du domaine comtal<sup>7</sup>. Leur choix n'est

<sup>3</sup> V.L. Bourrilly *op. cit.*, p. 705.

<sup>4</sup> N. Coulet et L. Stouff, *Le village de Provence au bas Moyen Age*, Aix-en-Provence, 1987, p. 33.

<sup>5</sup> Ces pièces se trouvent dispersées dans les fonds suivants : Belvédère : A.C.B. et A.D.A.B. – La Bollène : A.D.A.L. – Roquebillière : A.D.A.R. et A.D.A., I J 118 (2) – Saint-Martin : A.D.A.S. et L. Raiberti, *Aperçu historique. . . sur Saint-Martin-de-Vésubie*, Nice, 1898, p. 292-295 – Utelle : A.D.A.U. De cet ensemble, afin d'alléger l'appareil critique, je n'indiquerai en note que les références des documents expressément cités dans le texte, et non ceux qui ont servi à des analyses générales.

<sup>6</sup> E. Baratier, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1961, p. 184.

<sup>7</sup> J.-P. Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Nice, 1990, p. 328-329, 361-363 et *passim*.

donc pas sans intérêt pour juger de la diffusion des autonomies municipales dans l'État angevin.

Mais, en premier lieu, chercher dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, ou au début du XIV<sup>e</sup>, les timides prémices d'une affirmation des communautés villageoises serait se fourvoyer.

\* \* \*

#### LA FIN DES CONSULATS

Les trois et quatre janvier 1290, neuf hommes «*antiqui*» de Saint-Martin et quatre autres du minuscule village voisin de Venanson évoquaient devant le procureur royal Guy de Tabia, venu s'enquérir des droits de son maître, leurs anciens consulats<sup>8</sup>. Les hommes de ces lieux «*habebant consulatum et banerios et per consules regebantur*». Ils disposaient donc d'organes permanents. Chaque communauté exerçait un pouvoir autonome de décision, au moins pour les bans, «*jus banigandi*», et de contrainte sur ses membres : «*Ipsa banna accipiebant libere et quiete sine contradictione alicujus vel aliquorum dominorum dicti castri*». Ainsi peut-on comprendre l'affirmation selon laquelle les consuls agissaient «*nomine universitatis Sancti-Martini*» pour Saint-Martin, et pareillement pour Venanson. Les recherches de Pierre Michaud-Quantin ont clairement dégagé la signification précise qu'avait acquis le terme d'*universitas* : ces deux villages constituaient des collectivités humaines conscientes d'elles-mêmes, dotées d'un statut juridique propre. En un mot, elles formaient corps<sup>9</sup>.

Une étude conjointe avec Alain Venturini nous a montré la propagation dans les limites de l'évêché de Nice de «consulats ruraux», dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Cette recherche nous a amenés d'ailleurs à en constater une assez large diffusion en Provence, du moins au XIII<sup>e</sup> siècle. Pour s'en tenir à la région niçoise, il est apparu également que d'autres communautés rurales étaient parvenues avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, si ce n'est au niveau du consulat, du moins à un certain degré de conscience et d'organisation. Au vrai, de ce qui précède le contraire eût été surprenant. Il n'est pas ici la place

<sup>8</sup> A.D.B., B 391.

<sup>9</sup> P. Michaud-Quantin, *Universitas*, Paris, 1970, p. 11-57.

<sup>10</sup> J.-P. Boyer et A. Venturini, *Les consulats ruraux dans le ressort de l'évêché de Nice (c. 1150-1326)*, dans *Actes des journées d'histoire régionale*, Mouans-Sartoux, 1984, p. 17-46. Voir aussi : R. Boyer, *La chartreuse de Montrieux aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s.*, Marseille, 1980, t. I, p. 123.

de livrer une longue et lassante bibliographie. Il suffira de rappeler que Pierre Toubert évoque des organisations municipales déjà bien structurées dans les campagnes lombardes dès les débuts du XII<sup>e</sup> siècle ou qu'en Languedoc oriental, selon Robert Michel, «le régime municipal avait atteint. . . au début du XIII<sup>e</sup> siècle une extension considérable»<sup>11</sup>.

Cependant, l'histoire des présentes communautés ne s'inscrit pas dans la perspective d'un progrès linéaire puisqu'en 1290 Saint-Martin et Venanson ne possédaient plus de consulat. S'il est difficile de dater ces disparitions, elles étaient peut-être consommées depuis la mi-XIII<sup>e</sup> siècle. En 1287, elles sont certaines. Ces suppressions relevaient, chacun le sait, d'une action d'ensemble qui, avec Charles I<sup>er</sup>, aboutit à la dissolution de la majorité des consulats, petits comme grands, dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Le comte voulait être souverain, expose Gérard Giordanengo, et un parallèle est évident avec Frédéric II (du moins après 1266), pour qui toute forme de juridiction particulière s'opposait à sa conception de l'Etat<sup>13</sup>.

De fait, l'abrogation des consulats de Saint-Martin et de Venanson fut marquée par le moment où, selon les témoins, la Cour royale obtint dans les deux lieux *totalem jurisdictionem*, bans compris : «*Ab illo tempore circa Curia regia habuit et tenuit banna*». Ce n'était pas que les coseigneurs eussent été totalement dépouillés; mais, comme il était clairement exposé en 1333 pour les deux villages et leur voisin de Valdeblore, dans tous les cas la Cour enquêtait et punissait, situation qui devait déjà être celle de 1290<sup>14</sup>.

Sur place, le comte était maintenant représenté par un «bayle royal», rencontré pour la première fois, peut-être, à Saint-Martin en 1271, puis à Utelle avant 1290, à Roquebillière et à Belvédère en 1295, et enfin à La Bollène en 1321<sup>15</sup>. Il exerçait la justice civile, au moins pour les causes ne dépassant pas cinq sous selon la limite

<sup>11</sup> P. Toubert, *Les statuts communaux et l'histoire des campagnes lombardes au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1960, p. 413-414. R. Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, 1910, p. 206.

<sup>12</sup> V.L. Bourrilly, *op. cit.*, p. 701-705. Sur la fin des consulats de Saint-Martin et de Venanson : J.-P. Boyer, *op. cit.*, p. 261.

<sup>13</sup> G. Giordanengo, *Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence*, dans *Provence historique*, fasc. 100 (1975), p. 255-273. C.G. Mor, *La politique de la maison de Souabe à l'égard des villes italiennes*, dans *La ville (Recueils de la société Jean-Bodin)*, Bruxelles, 1954, I, p. 311.

<sup>14</sup> A.D.A., Pays, Vintimille et Lantosque, 2, fol. 67r et 68r.

<sup>15</sup> A.D.B.D.R., B 754, fol. 49r. R. Lavoie, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII<sup>e</sup> s.*, dactyl., Aix-en-Provence, 1969, p. 426. A.D.A.R., FF. A.D.A.L., DD1.

fixée par un statut du sénéchal Jean Scot (1288). Effectivement, il était dit en 1290 que le bayle d'Utelle percevait des «lattes» (sortes de frais de justice en matière civile)<sup>16</sup>. Un «mandement» du bailli du comté de Vintimille et du val de Lantosque, donné en 1326, enseigne qu'il y avait plus. Il interdisait aux bayles des villages de prendre des gages de plus de douze deniers *reforciat*. pour les peines imposées hors de la connaissance du juge. Il leur défendait également d'emprisonner quiconque présentait un fidéjusseur convenable, sauf pour un crime. Un acte de 1342 montre encore, à Saint-Martin, que le bayle de la localité surveillait les «campiers», c'est-à-dire les gardes champêtres, et recevait des accusations et des dénonciations<sup>17</sup>. Il est clair que le bayle villageois cumulait attributions de police et de basse justice pénale. Il devait encore défendre et protéger les droits de la Cour<sup>18</sup>. Il en recevait les ordres et les faisait proclamer par le nonce, présent, entre autres, dans les cinq villages étudiés. Ce dernier n'était pas que messenger, mais aussi sorte d'huissier de justice, levant bans et «lattes», procédant aux saisies<sup>19</sup>.

La communauté villageoise n'existait plus hors la présence du bayle. Les assemblées d'habitants étaient convoquées par le nonce «sur mandement» du bayle. Elles se réunissaient «avec le consentement et sous l'autorité» de celui-ci, qui présidait. «A la demande de distingué homme Guillaume Olivier, bayle du lieu ici présent et donnant son assentiment et son autorisation à tout en son nom et celui de la Cour royale» était-il précisé à Utelle; on ne saurait être plus clair. Les décisions s'adoptaient : «étant intégralement saufs les droits de la Cour royale», voire pour son «avantage et utilité»<sup>20</sup>!

Si la communauté délégait ses pouvoirs à un groupe restreint pour élaborer quelque règlement, le bayle était encore à sa tête, comme à Saint-Martin en 1311 : «délibération solennelle ayant d'abord eu lieu avec le consentement et la volonté de maître Pierre Rebufelli notaire. . . et bayle royal du lieu de Saint-Martin, là présent et consentant, étant saufs les droits de la Cour royale». En 1306, ce furent même le juge et le grand bayle du bailliage qui assistèrent à l'approbation de nouveaux statuts : «*presentibus et audientibus nobilibus viris dominis Hugone Raybaudo, milite, bajulo comitatus Vintimilii et vallis Lantusce, et Poncio Cayssio, judice ibidem*»<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, t. II, Paris, 1846, p. 41 (statuts de Jean Scot). R. Lavoie, *op. cit.*, p. 433 (Utelle, 1290). Sur les «lattes» : R. Busquet, *La chambre rigoureuse et le droit de latte*, dans *Etudes sur l'ancienne Provence*, Paris, 1939, p. 88-89.

<sup>17</sup> A.D.A.U., 4 (1326). /A.D.A.S., AAI, 8 (1342).

<sup>18</sup> A.D.A.L., DD1.

<sup>19</sup> A.D.A.U., 4. J.-P. Boyer, *op. cit.*, p. 326-327.

<sup>20</sup> A.D.A.U., 1, 24. /A.D.A., I J 118 (2) /A.D.A.S., AAI, 4.

<sup>21</sup> A.D.A.S., AAI, 1. /A.D.A.R., AA.

Evidemment, le bayle était présent quand il était question de désigner des procureurs. La cause paraît entendue. Ces villages, les anciens consulats comme les autres, étaient bornés à l'état habituel des communautés rurales médiévales, selon l'expression de Pierre C. Timbal : de simples «groupes d'habitants» sur le plan juridique, tout au moins dans l'absolu<sup>22</sup>.

Mais il s'agissait de la situation devenue ordinaire des agglomérations de Provence, des plus modestes aux plus grandes, telle que Michel Hébert la résume pour Tarascon : «La seule latitude que laissait l'organisation autoritaire de Charles Ier était la faculté pour les habitants de se réunir en assemblées générales. . . et de nommer des syndics pour régler devant les tribunaux des affaires d'intérêt commun. Encore ces assemblées étaient-elles convoquées par le viquier et réunies sous son contrôle». Cet état ne commença à se modifier timidement qu'à l'extrême fin du XIII<sup>e</sup> et l'évolution ne s'accéléra qu'au milieu XIV<sup>e</sup><sup>23</sup>.

Or, les modestes communautés de la Vésubie n'en étaient pas moins déjà sur la voie de l'affirmation, ou du renouveau.

#### L'ÉLABORATION DES «COMMUNAUTÉS DE SYNDICAT»

Le plus ancien document municipal, conservé à l'état de copie, remonte au 15 janvier 1287<sup>24</sup>. A cette date, je le rappelle, le consulat de Saint-Martin avait disparu. Il est pourtant question d'une «dissension ou controverse entre les hommes de Saint-Martin, soit l'*universitas* dudit lieu, et les hommes de Saint-Dalmas». Plus bas est mentionnée à son tour l'*universitas* de ce village. *Universitas ipsius loci, universitas hominum dicti castri*. . . , le terme est d'usage général, obsédant. V.-L. Bourrilly constate qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle en Provence toute agglomération formait une *universitas*<sup>25</sup>. Il ne paraît pas avoir mesuré la portée de ce mot comme indice d'une vie collective bien établie.

C'est ici que le document de 1287 mérite derechef de retenir l'attention. Différend ai-je dit entre les villages de Saint-Martin et de Saint-Dalmas? En fait, compromis et arbitrage. Les deux localités avaient désigné plusieurs représentants, douze pour Saint-Dalmas, neuf pour Saint-Martin, agissant «*nomine suo et universitatis*». Ceux-ci s'accordèrent à leur tour pour donner pouvoir à des arbitres.

<sup>22</sup> P.C. Timbal, *De la communauté médiévale à la communauté moderne en France*, dans *Les communautés rurales (Recueils de la Soc. Jean-Bodin)*, IV, *Europe occidentale*, Paris, 1984, p. 344.

<sup>23</sup> M. Hébert, *Tarascon au XIV<sup>e</sup> s.*, Aix-en-Provence, 1979, p. 97-98.

<sup>24</sup> L. Raiberti, *op. et lieu cit.*

<sup>25</sup> V.L. Bourrilly, *op. cit.*, p. 705.



L'arbitrage aboutissait à préciser les limites des deux territoires. Il établissait également un espace de dépaissance commun. Il en fixait les règles d'utilisation. «Que lesdites *universitates* ne puissent l'une envers l'autre imposer un ban, mettre en défens ou saisir un gage à l'intérieur desdites limites.» «Si un animal étranger pénètre entre lesdites limites, les hommes de Saint-Martin doivent avoir le ban et le corps de l'animal. Excepté que si quelqu'un de Saint-Dalmas ou de Saint-Martin fait troupeau commun avec un animal étranger, qu'il puisse paître là. . .» Les trois conditions essentielles à la plénitude d'existence d'une *universitas* étaient donc posées en ce dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle : propriété, pouvoir réglementaire, c'est-à-dire à la fois établissement de normes et capacité de les faire respecter, représentation enfin<sup>26</sup>. On notera, même, qu'aucun bayle n'intervint pendant les tractations.

La possibilité de posséder fut refusée à Arles jusque dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>! Au contraire, les prérogatives qu'exerçaient les villages ici étudiés sur certains bois et pâturages dépassaient les simples et habituelles franchises d'usage. En 1287, l'accord précisait que demeuraient saufs les droits des seigneurs, mais la nature des conventions établies, la latitude de fixer des limites, d'accepter ou non des troupeaux étrangers révèlent que les zones concernées étaient soumises à un véritable régime de double propriété. En 1295, un arbitrage similaire était réalisé entre Roquebillion et Belvédère : délimitation de quartiers, réglementation de l'usage pour les troupeaux autochtones et étrangers, répartition des bans et gages éventuels entre les «campiers» des deux villages. . ., «*semper salvo jure Curie regie*». Inutile de multiplier les exemples, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle les communautés étudiées exerçaient sur une part de leur terroir des droits de propriétaire. L'accord de 1295 évoquait la liberté de louer l'«*erbagium*» à quiconque : «*Quod. . . illi de Pulcrovidere possint vendere erbagium de Autessa quicumque placuerit*». Ainsi faisait Saint-Martin antérieurement à 1315 pour le pâturage de *Cereysia*. Depuis au moins 1312, Belvédère recevait des «amendes», au sens d'«indemnités», pour les arbres coupés en contravention sur son territoire; sur tout son territoire était-il précisé en 1334. En 1314, cette *universitas* vendait d'ailleurs trois cents arbres sur pied. . .<sup>28</sup>.

Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une forêt située sur une terre de la Cour. Mais la même communauté déclarait en 1334 que le quartier de *Gordolasca* était sa pleine propriété, «*est deffensum pro-*

<sup>26</sup> Sur ces questions, je renvoie à l'ensemble du travail de P. Michaud-Quantin, *op. cit.*

<sup>27</sup> L. Stouff, *Arles à la fin du Moyen Age*, Aix-en-Provence, 1986, I, p. 167-168.

<sup>28</sup> A.D.A.R., FF / A.D.A.S., AAI, 3 /A.D.A.B., 2.

*prium dicte universitatis de Bellovidere*», héritée de ses ancêtres, «*et hodie tenent et possident*» : le juge du bailliage se rendait à ses arguments. Pareillement, Saint-Martin revendiquait en 1315 la propriété de *Cereysia* : «*jure domini*». Si quelque doute subsistait, il suffirait de mentionner l'achat par Utelle du territoire de *Manoinas* en 1370 à Rainier de Tende, qui le tenait en fief, la Cour approuvant la transaction bien que la cession fût faite «*ad manus mortuas*»<sup>29</sup>.

A fortiori, comme l'impliquent certains des faits qui précèdent, les communautés géraient dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle des biens mobiliers. Sans les retenir tous, on peut ajouter d'autres exemples. En 1349, deux procureurs de La Bollène contractaient en son nom une dette de 97 livres de petite monnaie<sup>30</sup>. La même année, Roquebillière avançait 110 sous à un «fabre» pour faciliter son installation<sup>31</sup> . . . Depuis 1347, le droit de s'imposer «*ad particularem talem*» pour leurs besoins était reconnu, sous réserve de l'approbation des officiers, à l'ensemble des *universitates* de la viguerie<sup>32</sup>. Mais à Saint-Martin, dès 1311, les nouveaux venus devaient accepter de contribuer à tout ce qui serait nécessaire<sup>33</sup>. Lorsqu'en 1334 les hommes de Roquebillière s'engageaient simultanément «*sub hypotheca et obligatione omnium suorum bonorum et dicte universitatis*», il ne s'agissait pas d'une redondance<sup>34</sup>.

Plus significative encore était l'«autorité», aussi modeste soit l'échelle, exercée par les communautés, y compris Saint-Martin, en contradiction apparente avec ce qu'impliquait l'abandon du consulat.

Ce pouvoir n'apparaissait pas seulement à l'occasion de transactions entre villages, telles celles évoquées précédemment. Il y avait surtout les «*capitula et ordinationes*», ces statuts dont six ont été conservés pour la période étudiée : 1306 (Roquebillière), 1311 (St-Martin), 1325 (St-Martin), 1333 (Utelle), vers 1342 (Utelle) et enfin 1372 (Utelle)<sup>35</sup>. Ils étaient certes établis sous le contrôle des officiers, mais, comme l'avait déjà remarqué G. Lambert, on ne voit pas que ces derniers «eussent voix délibérative ou dirigeassent même les débats»<sup>36</sup>. Les décisions émanaient clairement des habitants assemblés, qui «*fecerunt et ordinauerunt capitula et ordinationes infrascriptas*».

<sup>29</sup> *Ibid.* et A.D.A.U., 19.

<sup>30</sup> A.D.A.L., CC. 1.

<sup>31</sup> A.D.A.R., FF.

<sup>32</sup> E. Caïs de Pierlas, *Statuts et privilèges accordés au comté de Vintimille et val de Lantosque*. . . , Gênes, 1890, n° 43 bis.

<sup>33</sup> A.D.A.S., AAI, 1.

<sup>34</sup> A.D.A., I J 118 (2).

<sup>35</sup> A.D.A.R., AA. /A.D.A.S., AAI, 1 et 4 /A.D.A.U., 1, 24, et 33.

<sup>36</sup> G. Lambert, *Le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au Moyen Age*, Toulon, 1882, p. 463.

tas», ou de leurs délégués expressément désignés : «*Ordinaverunt predicti homines electi*», «*Ordinaverunt. . . de eorum potestate*».

Il n'était pas question de «records» de coutumes, mais de véritables pouvoirs réglementaires, aucun doute n'est permis. Les quinze statuts décidés à Roquebillière en 1306 le furent pour dix ans : «*Item dixerunt et ordinaverunt. . . quod predicta suprascripta X annis habeant firmitatem*». A Saint-Martin, en 1311, une mesure était adoptée définitivement, mais une autre pendant cinq ans : «*Quam ordinationem duraturam et valituram esse voluerunt et ordinaverunt usque ad quinque annos proxime venturos et non ulterius*».

Bien sûr, il s'agissait, pour l'essentiel, de «règlements champêtres», de «police rurale». Il serait imprudent d'en minorer la portée. Organisant de manière minutieuse la dépaissance, limitant l'effectif des troupeaux, réglementant les labours de la «gaste» ou la coupe du bois, établissant les chemins, pesant jusque sur les propriétés privées. . ., ces décisions conditionnaient toute l'existence des villageois. Il faut juger des franchises d'une communauté à l'aune de ses besoins. D'ailleurs, les mesures débordaient de ce cadre étroit. En 1311, Saint-Martin établit les conditions d'installation des étrangers dans le village. Vers 1342, Utelle se préoccupa d'administration municipale, en 1372 d'encadrer.

Toutefois, s'il y avait effectivement autorité exercée par les *universitates*, c'est qu'elles disposaient de moyens de coercition. Ainsi que le laissent supposer les arbitrages de 1287 et 1295, les bans étaient au moins pour partie sous le contrôle des communautés. En fait, elles en décidaient le montant, l'exemple de Roquebillière l'atteste en 1306. Saint-Martin, en 1311, prévoyait en cas d'infraction à un règlement de pâturage : «*decem solidos provinciales reforciat. Curie regie pro banno, et pro emenda, seu restitutione erbe, alios decem solidos provinciales dicte universitati*». Ainsi, le profit du ban revenait à la Cour (hors la rétribution des «campiers»), mais en raison de l'«amende», c'est-à-dire de la réparation des dommages (ici la «restitution de l'herbe»), une somme strictement équivalente était perçue au profit de la communauté, ce qui en faisait une pénalité autant qu'un dédommagement. Les possibilités de contrainte aux mains des *universitates* pouvaient être encore plus redoutables : en 1372, Utelle édictait, de son propre chef, une peine de dix ans d'expulsion des pâturages du territoire.

L'application même de ces sanctions n'échappait pas totalement à leur contrôle. Comment comprendre autrement l'expression rencontrée en 1287 selon laquelle les «hommes de Saint-Martin doivent avoir le ban», ou le souci lors des arbitrages de fixer les prérogatives des «campiers» de chaque village : «les campiers de Roquebillière doivent avoir et recevoir les bans et gages à l'intérieur dudit défens» (arbitrage de 1295)? Les statuts adoptés par Utelle vers 1342 ap-

prennent que dans cette localité les «campiers» étaient «élus» par la communauté annuellement : l'usage était déjà ancien, car il fut simplement décidé à cette date que le même homme ne pouvait être désigné pour cette fonction deux ans de suite. Il ne fait guère de doute que le cas d'Utelle soit représentatif d'une situation générale. La même année 1342, à Saint-Martin, deux procureurs du village se présentaient devant le juge en visite. Ils reprochaient au bayle d'exiger des bergers le serment qu'ils n'étaient pas entrés ni n'avaient vu pénétrer dans les «défens», aux dépens de l'«office des campiers dudit castrum» à qui revenaient cette charge. De la sorte, «*de novo dictus bajulus homines dicti castrum indebite agravat*»<sup>37</sup>. Les «campiers» étaient donc dotés d'un pouvoir au moins sommaire de «juridiction», bien attesté de fait au XV<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>.

Ces agents seigneuriaux subalternes, comme les «banniers», «surveillants», «cominaux» de nombre d'autres localités de Provence, étaient devenus, ou redevenus pour Saint-Martin (cf. «banniers» du consulat), des agents municipaux<sup>39</sup>. Peut-être faut-il leur adjoindre les *rasperii*, sorte d'inspecteurs des marchés surveillant pain, vin et poids, attestés depuis 1333, mais leur statut reste inconnu<sup>40</sup>.

On objectera que le seigneur n'avait délégué au groupe que l'exercice de modestes tâches d'administration interne, et sous son contrôle : à Saint-Martin, le bayle était en droit d'exiger des «campiers» la réception des serments dont il vient d'être question. On aurait néanmoins tort de déprécier l'acquisition : les «banniers» n'étaient-ils pas regardés en 1290 comme caractéristiques des anciens consulats? Il s'agissait d'un avantage bien concret qui pouvait se renforcer par ampliation. Dans le cas, il est vrai d'espèce, de Digne : «Les cominaux devinrent à peu près, pour un temps, au XIV<sup>e</sup> s., les administrateurs de la ville»<sup>41</sup>.

Mais, en 1342, à Saint-Martin, le plus significatif dans l'affaire était l'intervention de deux procureurs. Ils autorisaient les habitants du village à agir collectivement face à l'extérieur. Déjà en 1287, les communautés de Saint-Martin et Saint-Dalmas avaient ainsi confié à des représentants l'accomplissement d'actes qui les liaient. Ceux-ci avaient eu toute latitude de s'engager au nom de leur *universitas*, en dehors de l'intervention apparente des pouvoirs seigneuriaux. Par la

<sup>37</sup> A.D.A.S., AAI, 8.

<sup>38</sup> A.D.A.R., AA.

<sup>39</sup> R. Busquet, *op. cit.*, p. 11.

<sup>40</sup> A.D.A., Pays, Vintimille et Lantosque, 2, f<sup>o</sup> 66r.

<sup>41</sup> R. Busquet, *op. cit.*, p. 11. Également : F. Guichard, *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne*, 2 vol., Digne, 1846.

suite, je rencontre des hommes seuls, ou en groupe de deux ou trois, sous le nom de procureurs, syndics, «*sindici et procuratores*», «*sindici seu procuratores*», «*procuratores, actores et deffensores*», «*actor, scindicus et procurator*», voire sans titre, s'occuper des affaires d'ordre juridique, au sens le plus large, de la communauté : ester en justice, conclure un contrat, s'adresser aux autorités, etc.

Il n'y a pas lieu de s'étonner. Des syndics ou procureurs étaient désignés par de simples communautés rurales, passée la mi-XIII<sup>e</sup> siècle. P. Amargier cite les Saintes-Maries-de-la-Mer, Alain Venturini, Peillon (région niçoise) en 1252<sup>42</sup>. J'ai déjà évoqué cette «franchise» habituellement reconnue de nommer de tels syndics au mandat temporaire et limité, avec l'accord de l'autorité. Quelques faits donnent pourtant à réfléchir.

Le 14 novembre 1326, le bayle d'Utelle ordonnait au nonce de proclamer le «mandement» du bailli, déjà évoqué, qui limitait ses pouvoirs<sup>43</sup>. A l'issue de la publication se présentait Pierre Maurelli, «*procurator et nomine procuratorio universitate (sic) predicte*», qui demandait à ce qu'un «instrument public», c'est-à-dire un procès-verbal de cette proclamation, lui fût remis. Plus clairement encore qu'à Saint-Martin en 1342, l'*universitas* apparaissait comme distincte de la seigneurie. Il ne s'agissait pas de la protestation d'un groupe d'administrés au supérieur hiérarchique du bayle, mais bien de la capacité de cette collectivité d'être en permanence garante pour ses membres de leurs «libertés» envers l'agent du pouvoir comtal. Quant au procureur, il incarnait explicitement cette «personnalité morale». A l'occasion, un procureur pouvait d'ailleurs «requérir» la convocation du parlement, ainsi à La Bollène en 1320 : «*universitas dicti castri legitime congregata. . . ad requisitionem Marcelli Poncii dicti loci actoris, syndici seu procuratoris*»<sup>44</sup>.

La question que soulève surtout l'intervention de tels procureurs est celle de la permanence de la fonction. Rien dans les actes comme ceux de 1320 à La Bollène, de 1326 à Utelle ou de 1342 à Saint-Martin n'indique qu'ils aient été désignés pour une tâche précise et exclusive. Ce qui peut apparaître comme une hypothèse fragile est confirmé par l'exemple de Roquebillière.

En 1345, deux syndics de l'*universitas* comparaissaient devant le juge et produisaient leur «pouvoir»<sup>45</sup>. Cet acte fut vidimé par le no-

<sup>42</sup> P. Amargier, *Autour de la création du conseil de communauté aux Saintes-Maries-de-la-Mer en 1307*, dans *Bull. Phil. et Hist.*, 1968, p. 439. A. Venturini, *Evolution. . . de la viguerie de Nice (mi-XIII<sup>e</sup> - mi-XIV<sup>e</sup> s.)*, dactyl., thèse de l'Ec. des Chartes, 1980, II, p. 167.

<sup>43</sup> A.D.A.U., 4.

<sup>44</sup> A.D.A.L., DD4.

<sup>45</sup> A.D.A., I J 118 (2).

taire de la Cour. Il remontait à 1334 et l'indiction permet de confirmer cette date. On y voit le parlement du lieu nommer ses «*certos, generales et indubitatos procuratores, actores et deffensores et nuncios speciales*», cinq hommes du village, dont les deux syndics de 1345. Dès le second quart du quatorzième siècle, cette communauté usait donc de «procurateurs-syndics» permanents, bénéficiant d'une délégation générale de pouvoir, sans doute nommés pour aussi longtemps que le désireraient les mandants. De fait, à Aubagne, un privilège concédé en 1300 par Bertrand des Baux autorisait l'élection de syndics à vie<sup>46</sup>.

La pratique était peut-être plus répandue. P. Amargier, pour les Saintes-Maries-de-la-Mer, pense qu'il y avait des syndics permanents dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Mais il n'est pas inutile de remarquer que nos communautés rurales ne souffraient d'aucun retard sensible par rapport aux sociétés urbaines. A Arles, les syndics permanents apparaissent en 1349, à Saint-Rémy en 1393. Nice n'obtenait qu'en 1291 la possibilité de désigner des syndics temporaires, puis en 1344 des syndics permanents<sup>47</sup>. . .

Des «procurateurs-syndics» permanents, même élus sous la présidence du bayle, dotaient la collectivité d'un organe représentatif stable. Ils constituaient une étape importante dans l'affirmation institutionnelle d'une personnalité collective. Par la suite, Roquebillière usait largement de ce moyen. Un parlement de 1359 nommait 139 «*procuratores et nuncios speciales et generales*», tant sur place que dans diverses localités, jusqu'à Aix, alors que l'assemblée n'avait compté elle-même que trente-neuf participants<sup>48</sup>!

Toutefois, nous touchons ici à la diversité des conditions rangées sous l'étiquette commune de «procurateurs» : procurateurs professionnels, représentants de leur communauté, véritables magistrats municipaux. De ce dernier genre étaient les syndics permanents accordés aux villes, qui, selon l'exemple de Tarascon, exerçaient «un pouvoir de type exécutif»<sup>49</sup>. Il faut reconnaître que le règne de Jeanne paraît marquer de ce point de vue un tournant.

Commençait le temps des confirmations ou concessions massives de «privilèges», jusqu'à la fin de la période angevine et au-delà,

<sup>46</sup> V.L. Bourrilly, *op. cit.*, p. 708.

<sup>47</sup> P. Amargier, *art. cit.*, p. 439. L. Stoff, *op. cit.*, p. 170. V.L. Bourrilly, *op. cit.*, p. 708. *Les pays de Nice et de Grasse dans l'Antiquité et au Moyen Age* (ouvr. collectif), Nice, 1979, p. 161-162. Avant 1291, la désignation de syndics par Nice était parfois, cependant, tolérée : A. Venturini, *Pouvoir comtal et libertés urbaines à Nice*, dans *Razo*, n° 9 (1989), p. 137.

<sup>48</sup> A.D.A.R., FF.

<sup>49</sup> M. Hébert, *op. et lieu cit.*.

que je crois inutile de détailler : le phénomène n'est que trop connu. Surtout, depuis 1347, s'élaborait une organisation communautaire à l'échelle de la viguerie, qui entamait un processus de substitution, partielle, à l'Etat et n'était pas sans évoquer, *mutatis mutandis*, le célèbre «escarton» du Briançonnais<sup>50</sup>. Dans ce contexte, le deux octobre, le sénéchal accordait à tous les villages de la circonscription de nommer chaque année deux «probes hommes» ou «défenseurs», assistés de quatre conseillers et payés comme syndics. Ces élections devaient se faire en présence du viguier ou du juge<sup>51</sup>.

De fait, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle se détachaient de la masse des procureurs utilisés par les communautés certains qui à l'évidence étaient des «chefs», même s'il faut attendre 1471 pour rencontrer une nette formulation, à Roquebillière : «Que pour ce qui concerne l'*universitas* chacun obéisse aux syndics»<sup>52</sup>. Ces syndics étaient explicitement secondés par un «conseil restreint». En 1353, une enquête était menée à La Bollène «*contra universitatem predictam. . . nec non et syndicos seu procuratores et consiliarios universitatis*»<sup>53</sup>. Ces poursuites contre syndics et conseillers montrent qu'ils formaient maintenant un véritable «corps de ville». En 1383, à Saint-Martin, l'organisation municipale comportait deux procureurs et sept conseillers<sup>54</sup>. C'était bien le modèle qui se diffusait alors en Provence, connu des historiens sous le nom de «commune de syndicat», mais qu'il vaut mieux intituler «communauté de syndicat».

On ne saurait nier que les privilèges de 1347 aient marqué une étape dans l'affermissement d'une administration municipale, sa régularisation avec l'élection annuelle des syndics, peut-être sa généralisation dans la viguerie. En tout cas, les syndics annuels étaient dotés de pouvoirs étendus, ainsi : envoyer du secours où nécessaire et organiser la défense en cas de guerre, exiger des officiers qu'ils accomplissent leur «syndicat», collecter des tailles ou convoquer le conseil restreint<sup>55</sup>.

Il serait pourtant illusoire de se contenter, pour dresser la chronologie des autonomies municipales, des reconnaissances officielles. Celles-ci, bien souvent, régularisaient des situations de fait, qu'une autorité plus ferme avait seulement tolérées, à un moment de

<sup>50</sup> J.-P. Boyer, *D'un espace administratif à un espace politique. Les assemblées de communautés du comté de Vintimille et du val de Lantosque (c. 1347-1530)*, dans *110e Congrès nat. des Soc. sav.*, Montpellier, 1985, III, p. 81-101. P. Vaillant, *Les libertés des communautés dauphinoises*, Paris 1951.

<sup>51</sup> E. Caïs de Pierlas, *op. cit.*, n° 40.

<sup>52</sup> A.D.A.R., AA.

<sup>53</sup> A.D.A.L., DD5.

<sup>54</sup> A.D.A.S., AAI, 12.

<sup>55</sup> E. Caïs de Pierlas, *op. cit.*, n° 40, 42 et 44.

faiblesse du pouvoir : depuis l'été 1347, la perte du Piémont angevin était presque consommée, la viguerie directement menacée<sup>56</sup>.

Une part importante des prérogatives reconnues par le sénéchal aux «défenseurs», depuis longtemps déjà des procureurs permanents, au moins dans quelques lieux, étaient à même de les exercer, par exemple : pacifier les différends entre communautés et particuliers, ou les défendre, y compris contre les officiers<sup>57</sup>. La procuration générale dont ils bénéficiaient permettait que certains fussent en pratique de véritables magistrats municipaux.

Il n'est pas même assuré que le «conseil restreint» fût une innovation de la mi-XIV<sup>e</sup> siècle, quoique je n'aie pas trouvé de preuve évidente de son existence avant 1347. A Belvédère, en 1314, d'éventuels dégâts à l'occasion d'une coupe de bois devaient être estimés «par les bonshommes de Belvédère» («*extimando per bonos homines de Bellovidere*»)<sup>58</sup>. Ne doit-on pas reconnaître cette sorte de conseil coutumier sans l'avis duquel, en Languedoc, seigneur ou bayle n'aurait su gouverner<sup>59</sup>? Toujours à Belvédère, en 1327, le bayle convoqua le parlement «*ad requisitionem aliquorum hominum dicti loci*»<sup>60</sup>. Mais, au bout du compte, les hommes choisis par l'*universitas* pour établir des statuts, dès 1306 à Roquebillière, n'étaient-ils pas eux-mêmes l'origine du «conseil restreint» encore temporaire? A Saint-Martin, en 1311, ils furent appelés «*consiliarii ab ipsa universitate electi*».

On peut enfin remarquer que les privilèges de 1347 ne correspondaient qu'approximativement à la pratique municipale telle qu'elle ressort de la documentation postérieure. On aura déjà noté que Saint-Martin était doté d'au moins sept conseillers, et non de quatre. On ne voit intervenir ni le juge ni le viguier lors de l'élection de procureurs. Enfin, si le sénéchal avait également autorisé les communautés qui le désiraient à désigner des «syndics et procureurs» au chef-lieu de viguerie, c'est-à-dire Sospel, pour la défense

<sup>56</sup> La déficience d'une chronologie des autonomies municipales construite à partir des seules concessions de franchises avait été déjà dénoncée par C. Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, Marseille, 1874, p. 33 : «La charte qui semble créer un nouvel ordre de choses n'est, au fond, qu'un acte confirmatif d'usages antérieurs dont le temps a effacé l'origine. Je le répète, personne ne me montrera une commune (*sic*) se formant en Provence d'une seule pièce.» (voir également G. Lambert, *op. cit.*, p. 470).

<sup>57</sup> E. Caïs de Pierlas, *op. cit.*, n° s 40 et 43.

<sup>58</sup> A.D.A.B., 2.

<sup>59</sup> P. Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, p. 55. M. Bourin, *Les communautés rurales en Bas-Languedoc du X<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Biterrois*, dans *Les communautés rurales cit.*, p. 368-369.

<sup>60</sup> A.D.A.B., 2.



de leurs «biens», on est loin des 139 hommes choisis en 1359 par Roquebillière<sup>61</sup>.

Cet écart entre institutions de fait et de «droit public», au sens large, est encore plus éclatant en 1383. Le 9 avril, le sénéchal de Charles III, évidemment désireux d'asseoir la popularité de son maître, concédait une série de privilèges aux localités de la viguerie : il les autorisait à élire des «défenseurs» ou syndics pour des «cas spéciaux» et un «temps limité»! Il est vrai que sa réponse concernait également les «défenseurs» communs de ladite viguerie que sollicitaient simultanément les villages : toute équivoque n'est donc pas levée. Par contre, il décidait que le viguier ne nommerait plus qu'à l'élection du conseil du lieu le bayle d'un village. Celui-ci devait encore prêter serment de respecter les privilèges à son entrée en charge. La mesure annonçait l'apogée de l'institution municipale sous l'administration savoyarde<sup>62</sup>.

Mais, une fois encore, on peut s'interroger sur l'aspect véritablement novateur de cette faveur. Dès la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, j'ai pu établir que cinq bayles au moins étaient originaires du village où ils exerçaient leur office<sup>63</sup>. Très logiquement ainsi, parmi les cinq procureurs élus par l'*universitas* de Roquebillière en 1334 se trouvait le bayle en activité. Il n'est pas moins logique que, lors d'une enquête de 1321 menée par la Cour contre La Bollène à propos de l'usurpation d'un bois royal, le bayle se trouvât en tête des suspects : «car il était tenu de défendre les droits de la Cour et il se les est appropriés et les a occupés»<sup>64</sup>.

Décidément, la question des étapes institutionnelles n'est pas le problème central. La ligne conductrice est la volonté constante, et la capacité, d'affirmer leur personnalité collective des membres de ces communautés

#### LES FORCES DE L'UNIVERSITAS

Le 7 décembre 1323, le juge du bailliage se prononçait sur la plainte de Belvédère. Les «campiers» de La Bollène «et beaucoup d'autres hommes» s'étaient emparés «par la violence et avec des armes» d'animaux qui broutaient un pâturage contesté. «Ils ont mangé trois moutons entiers!» En 1333, des ovins appartenant aux Hospitaliers de Saint-Jean étaient nuitamment dérobés par des

<sup>61</sup> E. Caïs de Pierlas, *op. cit.*, n° 41.

<sup>62</sup> *Ibid.*, n° 99, 101 et 107.

<sup>63</sup> A.D.A., I J 118 (2). / A.D.A.L., DD5. /A.D.A.S., AAI, 5 et 7. / A.D.A.U., 4, 6, et 24.

<sup>64</sup> A.D.A.L., DD1.

hommes de Roquebillière. Les ravisseurs étaient applaudis et une partie des animaux dévorés. Les Hospitaliers étaient victimes, en juillet 1342, d'une nouvelle entreprise nocturne qui les dépouillait de trois moutons et un agneau. Non contents de ce forfait, les quatre voleurs revenaient un autre soir agresser leur berger, accompagnés de «certains de leurs complices», «avec des lances et de grands coutelas», criant «à mort! à mort!». . . Les expéditions contre les troupeaux «étrangers» soudaient la solidarité dans la violence et la consommation collective des bêtes saisies. Les *universitates* se forgeaient dans le conflit<sup>65</sup>.

La moitié environ des pièces issues des archives communales sont en rapport direct avec une situation conflictuelle. Ces rivalités opposaient assez équitablement les villages à l'administration comtale, aux coseigneurs ou à leurs voisins. Le droit de propriété en était l'enjeu principal, les affaires liées aux forêts et pâturages représentant à elles seules le tiers des documents. Ces luttes furent d'une efficacité certaine contre les seigneurs : au XIV<sup>e</sup> siècle, les communautés acquièrent largement la maîtrise du bois et de l'herbe. Elles étaient d'abord des cellules de résistance<sup>66</sup>.

«Coopératives de défense» a pu écrire Georges Duby. En effet, la cohésion se manifestait par la protection systématique que le groupe offrait à l'individu pour des affaires que nous jugerions «personnelles». Dès 1316-1317, la communauté de Saint-Martin intervenait auprès du juge mage dans un différend opposant certains tenanciers à leurs seigneurs qui voulaient leur imposer l'usage exclusif de leurs fours et moulins. En 1342, le même village présentait au juge du bailliage des lettres patentes au profit de quelques femmes du lieu : le juge ayant fait assigner leur dot sur les biens des maris menacés par le dénuement, le clavaire prétendait à percevoir le «trézain». Le deux octobre 1347, les communautés de la viguerie sollicitaient du sénéchal la permission, si quelqu'un se plaignait d'un officier, de faire poursuivre l'affaire «*usque ad satisfactionem integram*» par les «défenseurs» de l'*universitas* et à ses frais, le sénéchal repoussant ce dernier point. Le 4 août 1400, Saint-Martin et Venanson achetaient aux comtes de Vintimille leurs derniers droits dans les deux villages, qui ne pesaient pourtant que sur certains hommes. Dans ce dernier cas, ne voulait-on pas uniformiser les conditions au sein du groupe pour en renforcer l'homogénéité<sup>67</sup>?

<sup>65</sup> A.C.B., BB1. / A.D.A.R., AA. /A.D.A., I J 118 (2). Ce modèle de comportement se retrouve évidemment ailleurs en haute Provence : N. Coulet, *Sources et aspects de l'histoire de la transhumance des ovins en Provence au bas Moyen Age*, dans *Le monde alpin et rhodanien*, 1978 (3-4), p. 228-229.

<sup>66</sup> J.-P. Boyer, *op. cit.*, p. 65-79.

<sup>67</sup> G. Duby, *Société et civilisation dans le pays niçois à la fin du Moyen Age*,

En effet, c'était là un souci constant. Une unique fois, je relève une dissension avouée entre la communauté et certains de ses membres : en 1372, deux hommes d'Utelle s'opposèrent à l'allivrement de leur bétail stérile. Le parlement réuni dénonça leur «cruauté et ingratitude» et les menaça de terribles représailles, dont l'expulsion, déjà évoquée, pour dix ans des pâturages. Il précisa : «*nullam gratiam facere*»! La personnalité collective ne s'exprimait que sous la forme du consentement. Conception primitive, note Pierre Michaud-Quantin, mais d'abord nécessité de faire bloc pour être fort, mais encore vertu d'origine religieuse<sup>68</sup>.

L'*universitas* s'enracinait dans sa cohésion spirituelle. Comme en bien d'autres lieux, on note la correspondance entre paroisse et communauté, mais ce n'était pas que celle-ci en fût encore réduite à une «communauté de paroisse». Cette dernière au contraire était annexée par la vie municipale. La chose est très claire au XV<sup>e</sup> siècle, il est possible d'en relever les premiers indices au XIV<sup>e</sup>. Dès 1355, ce qui paraît avoir été le «conseil restreint» d'Utelle élisait, sous la présidence du curé, un fabricant. En 1381, c'était nommément à l'*universitas* de Roquebillière que le curé du lieu donnait un missel, à charge de le conserver au service de l'église<sup>69</sup>. Le mouvement confraternel est également bien attesté, en particulier pour la confrérie du Saint-Esprit : 1300 à Belvédère, 1350 à Roquebillière<sup>70</sup>. Noël Coulet a montré les liens étroits qui l'unissait à la vie municipale et, au XV<sup>e</sup> siècle, il y avait effectivement osmose à Roquebillière entre cette confrérie et la communauté<sup>71</sup>. On peut encore citer, pour s'en tenir à la période ici étudiée, un «luminaire de l'église» de Saint-Martin, en 1367, qui est une évidente manifestation de la dimension confraternelle de nos communautés : avec l'accord du conseil du lieu, le procureur de l'*universitas* vendait en son nom une terre «léguee par amour de Dieu». Toujours à Saint-Martin, en 1387, une «confrérie de Notre-Dame-de-la-Chandeleur» était également administrée par les procureurs du village<sup>72</sup>. Des témoins rapportaient pour Belvé-

dans *Annales du Centre universitaire méditerranéen*, 1959-1960, p. 55. A.D.A.S., AAI, 2, 2bis, 7 et 17.

<sup>68</sup> P. Michaud-Quantin, *op. cit.*, p. 271-272.

<sup>69</sup> A.D.A.U., 7./ A.D.A.R., GG. Sur les communautés et la vie paroissiale au XV<sup>e</sup> s. : J.-P. Boyer, *Un prêtre scandaleux dans un village de haute Provence au XV<sup>e</sup> siècle. Aspirations spirituelles et enjeux profanes*, dans *Provence historique*, fasc. 149 (1987), p. 361-396.

<sup>70</sup> A.D.A., 2 G 61 – 1 (doc. mêlé à l'inventaire d'une chapelle d'Utelle). A.D.A.R., GG.

<sup>71</sup> N. Coulet, *Les confréries du Saint-Esprit en Provence : pour une enquête*, dans *Mélanges R. Mandrou*, 1985, p. 211-213. A.D.A.R., AA.

<sup>72</sup> A.D.A.S., AAI, 10 et 14.

dère, en 1334, un rituel d'essence religieuse : «L'*universitas* des hommes de Belvédère a coutume de percevoir les «tasques» (des terres communes). . . dont chaque année elle fait une distribution générale aux pauvres par amour de Dieu, pour la fête de la Saint-Jean»<sup>73</sup>.

Il n'était pas jusqu'à la vieille pratique du serment collectif à laquelle on ne recourût à l'occasion. Les délégués des communautés de l'ensemble de la viguerie réunis à Sospel décidaient en 1347 : «Il a été ordonné par les syndics qu'il soit établi union et véritable concorde entre lesdites *universitates*, à conforter par serment perpétuel». A l'issue du parlement tenu le 18 avril 1372 à Utelle, «les hommes dont les noms suivent ont promis et juré sur les saints Evangiles de Dieu» d'observer inviolablement les «capitules» qui précèdent<sup>74</sup>.

Cette unité de la communauté s'inscrivait dans l'espace villa-geois. Bien entendu, l'église était un lieu tout indiqué pour traiter les affaires publiques. En 1271, les serments de fidélité en faveur de Charles I<sup>er</sup> y étaient reçus, entre autres, à Belvédère, Saint-Martin et Utelle. De même, c'est là que les statuts adoptés par Saint-Martin le 1<sup>er</sup> août 1311 étaient débattus par les vingt-quatre conseillers «élus», sous la présidence du bayle. Le choix du cimetière pour réunir le parlement le 5 août 1325, encore à Saint-Martin, était également chargé de sens<sup>75</sup>. Mais, très tôt et principalement, la place constituait le centre de gravité de la collectivité : en 1271 à Roquebillière, en 1295 derechef à Roquebillière et à Belvédère où les parlements étaient appelés «*ad vocem preconiam [ut] moris est in platheis dictorum castrorum*»<sup>76</sup>. A Roquebillière, le lieu dit *Roynas* servait ainsi aux réunions publiques depuis 1271. Il s'agissait d'un espace libre aux portes du village : il n'est pas assuré que ces places correspon-daient à une réalité «topographique»<sup>77</sup>. Elles existaient bien à l'état de concept, sans doute symbole de l'*universitas* consciente de sa spécificité, y compris vis-à-vis de la paroisse. «*Platea publica dicti loci*» était-il précisé pour Roquebillière en 1359<sup>78</sup>.

Le lien entre place et «parlements publics» témoigne que ces derniers étaient la principale manifestation de la cohésion nécessaire. Leur fréquence paraît grande : dix-huit, entre 1295 et 1390, ont

<sup>73</sup> A.D.A.B., 2.

<sup>74</sup> E. Caïs de Pierlas, *op. cit.*, n° 38. A.D.A.U., 24.

<sup>75</sup> A.D.B.D.R., B 754, f° 47r, 49r et 51r. /A.D.A.S., AAI, 1 et 4.

<sup>76</sup> A.D.B.D.R., B 754, f° 48r. /A.D.A.R., FF.

<sup>77</sup> En 1271, la place de Roquebillière apparaît sous la forme d'un lieu-dit : «*Actum in Roynassio extra castrum Rochebeilleirie*» (*cf. supra*). Les documents ultérieurs prouvent qu'il s'agit de la place du lieu, ainsi en 1390 : «*in plathea ipsius loci in Roynacio*» (A.D.A.R., DD).

<sup>78</sup> A.D.A.R., FF.

laissé une trace dans la documentation. Je ne relève pour la période prise en compte aucune dérive «oligarchique» : ces parlements demeuraient directement ou indirectement à l'origine de toutes les décisions de quelque importance prises par la communauté.

Étaient convoqués «tous les hommes de Roquebillière» en 1306, «*omnes et queque persona castris de Roccabelheria seu universitatis ejusdem*» en 1359 : peut-être tous les hommes de 14 à 60 ans comme en d'autres lieux. A Utelle, en 1388, seuls les *homines capitales* étaient réunis, il faut comprendre les chefs de feu mâles selon une pratique également attestée en Provence et qui est confirmée pour Utelle en 1533, alors à l'exclusion des moins de vingt-cinq ans<sup>79</sup>.

Le plus significatif, cependant, était la règle de l'unanimité, imperturbablement observée de 1295 au XVI<sup>e</sup> siècle, y compris quand il s'agissait d'une évidente fiction. «*Unanimiter et concorditer*» (Belvédère et Roquebillière, 1295), «*nemine discrepante*» (Roquebillière, 1334) : c'étaient des expressions ordinaires dans les localités provençales<sup>80</sup>.

L'apparence fruste du procédé ne doit pas masquer des conceptions plus subtiles qu'il n'y paraît d'abord. A l'occasion était vigoureusement affirmée la volonté des présents d'engager l'ensemble de l'*universitas*. A Roquebillière, en 1359, les participants agissent «*vice ac nomine et pro parte dicte universitatis et hominum ejusdem castris*». Je rapprocherais cette formulation de celle que je rencontre à Lorgues dans des circonstances analogues, en 1300, exemple particulièrement significatif car rapporté par un formulaire notarial vaurois du début XIV<sup>e</sup> s. : «*ipsi homines pro ipsa universitate universaliter congregati nomine et vice dicte universitatis et singulariter pro se ipsis*»<sup>81</sup>. En 1390, je relève pour un parlement tenu à Roquebillière une déclaration très nette : «*nominibus eorum propriis et vice et nomine universitatis ipsius loci, dictam universitatem representantes et universitatem facientes et vice et nomine omnium et singularum personarum ejusdem loci*»<sup>82</sup>. Ce n'était pas seulement qu'il y avait, probablement, au sein de la communauté des exclus du «jeu politique». On aura noté le balancement dans l'engagement pris par chacun en

<sup>79</sup> A.D.A.R., AA et FF. /A.D.A.U., 65 A et 54 E. N. Coulet et L. Stouff, *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>80</sup> A.D.A.R., FF. /A.D.A., I J 118 (2). P. Amargier, *art. cit.*, p. 447. A Saint-Martin, en 1461, un habitant ayant manifesté son irréductible opposition, je relève la formule : «*omnes unanimes et concordés, excepto Erigio Aude qui infrascripte ordinationi consentire noluit*» (A.D.A.S., AAI, 21).

<sup>81</sup> Archives communales de Marseille, I ii n° 65, f° 58r. Ce document m'a été aimablement signalé par N. Coulet. (Formulaire notarial brièvement analysé par R. Aubenas, *Documents notariés provençaux du XIII<sup>e</sup> s.*, dans *Annales de la fac. de droit d'Aix-en-P.*, 1935, p. 45-80).

<sup>82</sup> A.D.A.R., DD.

son nom personnel et celui de l'*universitas*. La conscience était très claire de la nature de la «personnalité collective», irréductible à la somme des individus, avec peut-être l'idée que comme une personne physique elle ne pouvait exprimer qu'une résolution.

Sur le plan juridique, la fraction présente se savait valablement capable d'agir ainsi au nom de tous. Les notaires se référaient au quorum fixé par le droit romain : «*In quaquidem congregatione erant presentes verasciter et personaliter due partes et ultra hominum dicti loci prout dictus dominus bajulus et ipsi homines in dicta congregatione sistentes attestantur et confitentur verum esse*». Ils s'inspiraient également du droit canon qui correspondait bien à une certaine tournure d'esprit de ces communautés : «*homines de Utellis seu major et sanior pars ipsorum hominum*». La prudence inspirait peut-être une synthèse : «*Homines ipsi subscripti asserunt esse congregati in majore parte hominum et plus quam due partes hominum ipsius loci ac utiliore*»<sup>83</sup>!

La large diffusion de formules similaires dans l'ensemble de la Provence, et au-delà, témoigne d'une capacité d'adaptation. Les communautés s'ancraient dans des traditions : le droit nouveau aux mains des maîtres présentait pour elles un évident danger. Qu'il suffise de rappeler comment Frédéric II avait aboli dans le royaume de Sicile les coutumes fondant les autonomies municipales : «*usurpationem illicitam*» dit à leur propos le *Liber augustalis*<sup>84</sup>.

Les présents villages surent pourtant dévier à leur profit le «droit romain», plus modestement en fait user des ressources du notariat. Le rôle des juristes dans les villes méridionales est fort connu. Les sociétés rurales étaient, à leur échelle, également imprégnées de juridisme : en 1322, des arbitres de La Bollène partirent consulter Pierre de Marculfo, *jurisperitus*, juge à Avignon<sup>85</sup>. Je ne puis m'étendre sur la place du notaire, son omniprésence. Bayle, arbitre, procureur. . . , il était le personnage clef de la «politique» locale. Depuis 1287 au moins, chaque communauté en faisait un usage systématique<sup>86</sup>.

A cette date, elle tenait ainsi ses archives, sa «mémoire» : «ils ordonnèrent (les arbitres) que deux instruments de même teneur soient dressés, et celui-ci est l'instrument de l'*universitas* de Saint-Martin». En 1326, à Utelle, c'était «en tant que procureur de l'*universitas*» que son représentant exigeait une copie du mandement limitant les pouvoirs du bayle, dont ce dernier possédait lui-même un

<sup>83</sup> A.D.A.R., FF et DD. / A.D.A.U., 1.

<sup>84</sup> M. Bourin, *art. cit.*, p. 364. C.G. Mor, *art. cit.*, p. 310.

<sup>85</sup> A.D.A.L., DD2.

<sup>86</sup> Doc. cité. Sur les notaires en Provence : R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal*, Aix-en-Provence, 1931.

exemplaire puisqu'il venait de le faire proclamer : les archives de l'*universitas* lui étaient personnelles, distinctes de celles de la seigneurie. Elles étaient conservées avec assez de soin pour que la communauté leur dût des succès en justice : Belvédère produisait, en 1334, une reconnaissance de dette de 1312, de six «gillats» seulement, mais qui avait été conservée vingt-deux ans et établissait maintenant son droit sur un pâturage<sup>87</sup>.

Les notaires permettaient surtout de donner aux actes de la communauté une forme juridiquement reconnue. Deux jouaient un rôle primordial : l'arbitrage, sous sa forme la plus souple, celle des amiables compositeurs, que je rencontre dès 1287, et la constitution de procureurs. Il s'agissait de types d'actes vulgarisés par les notaires de Provence avant le milieu du XIII<sup>e</sup> s., ainsi que l'enseigne le registre de Giraud Amalric, à l'usage des particuliers<sup>88</sup>. Il ne suffisait pas que le groupe eût le sentiment intime de former un être collectif, il fallait qu'il fût habilité à se comporter comme tel. Comme en bien d'autres lieux, ne trouvait-on pas parmi les «procédés de droit privé» des moyens de tourner l'obstacle<sup>89</sup>? L'arbitrage, par exemple, était certes une pratique triviale, mais n'offrait-il pas une sorte d'expédient si le droit d'ester en justice avait été d'abord incertain?

La constitution de procureurs mérite une attention particulière : procureurs et non pas syndics. Assurément, la synonymie des deux termes est couramment attestée en Provence, et ailleurs, et je me suis autorisé de cette pratique dans les pages qui précèdent<sup>90</sup>. L'imprécision était accentuée par l'habitude, qui n'était pas que provençale, de conférer à un même personnage un ensemble de titres plus ou moins redondants, comme nous avons pu déjà le constater à propos des procurations établies à Roquebillière en 1334<sup>91</sup>. Ainsi, à Marseille en 1225, les mêmes hommes étaient élus «*nuncios, syndicos et procuratores speciales et generales*» : pour Pierre Michaud-Quantin était manifestée de la sorte l'étendue de leurs pouvoirs<sup>92</sup>. Mais c'est justement le nom de syndic qui fait obstinément défaut des constitu-

<sup>87</sup> A.D.A.B., 2.

<sup>88</sup> J. H. Pryor, *Business contracts of medieval Provence*. . . Toronto, 1981, p. 127-128 et 151-152.

<sup>89</sup> P.C. Timbal, *art. cit.*, p. 338.

<sup>90</sup> N. Coulet et L. Stouff, *art. cit.*, p. 38. A titre de comparaison : P. Camilla, *Cuneo (1198-1382) – Documenti*, Cuneo, 1970, doc. 76.

<sup>91</sup> Parmi de nombreux exemples : G. Masi, *Formularium florentinum artis notariae (1220-1242)*, Milan, 1943, p. 23-24.

<sup>92</sup> P. Michaud-Quantin, *op. cit.*, p. 315 n. 25 (doc. publié par V.L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou*, Aix-en-Provence, 1926, doc. XXV).

tions de procureurs généraux conservées de 1334, 1359 et 1390, et le mot resta assez rarement employé au XIV<sup>e</sup> s.<sup>93</sup>.

S'agissait-il d'une indifférence aux subtilités développées par les romanistes<sup>94</sup>? Pourtant, la pratique provençale n'ignorait pas la distinction. Le formulaire varois du début du XIV<sup>e</sup> s. précédemment évoqué le prouve, toujours avec l'exemple de Lorgues en 1300. La communauté élisait quatre hommes du lieu : «syndics. . . de ladite *universitas* et également procureurs des hommes eux-mêmes et de chacun d'eux». La démarcation se retrouve, sur un mode mineur, pour Saint-Martin en 1317 : «*sindici et procuratores universitatis et hominum*»<sup>95</sup>. Faut-il mettre en cause les errements de notaires qui tenaient leur savoir de l'apprentissage? Les trois actes de procuration que j'ai cités plus haut viennent du seul village de Roquebillière. Mais l'usage ne perpétuait-il pas ce qui avait d'abord été la nécessité? Au bout du compte, ce n'était qu'en 1347 que l'institution des syndics, et encore de certains d'entre eux, devenait officiellement de «droit public».

La pleine reconnaissance de la personnalité morale, ou plutôt de tout ce qu'elle impliquait, fut sans doute parfois contrariée. Il faut rappeler qu'en Languedoc les «communautés de syndicat», analogues à celles de Provence, même dotées d'un «syndicat général», étaient dépourvues de cette personnalité morale selon ce qu'expose M. Bourin. Mais le titre d'*universitas* leur était alors dénié!

Est-ce à dire que les communautés de Provence en usaient abusivement, et à une époque où la portée juridique du terme ne laissait plus place à l'ambiguïté? Cela est impossible à admettre. P.C. Timbal le précise pour le royaume de France : les communautés qui ne forment pas corps «sont sanctionnées si elles affirment imprudemment le contraire»<sup>96</sup>. Malgré tout, nos *universitates* n'avaient pu mûrir qu'avec l'aval du prince<sup>97</sup>.

<sup>93</sup> Doc. cités et A.D.A.R., DD.

<sup>94</sup> Cf. P. Michaud-Quantin, *op. cit.*, p. 307.

<sup>95</sup> A.D.A.S., AAI, 3.

<sup>96</sup> M. Bourin, *art. cit.*, p. 383. P.C. Timbal, *art. cit.*, p. 339.

<sup>97</sup> Le terme d'*universitas* est utilisé en Provence à la fin du XII<sup>e</sup> s. : exemple de Nice en 1176 (P.-L. Datta, *Delle libertà del comune di Nizza. . .*, Nice, 1859, doc. III). Charles I<sup>er</sup>, en dépit de son attitude à l'égard des consulats, continue à reconnaître l'existence d'*universitates* comme l'attestent des emplois multiples du mot, ainsi pour Digne en 1260 (F. Guichard, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> XIX). L'usage du concept se généralise avec Charles II : pour la présente division administrative, je citerai l'exemple de Sospel en 1289 (E. Cais de Pierlas, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 19). Enfin, en 1309, la campagne de réception de l'hommage lige en faveur du roi Robert prouve que les communautés de Provence, grandes et petites, sont bien reconnues comme des *universitates* (A.D.B.D.R., B 755).



\* \* \*

Ces quelques localités ne sont pas atypiques, même si je n'ai pas pu développer toutes les comparaisons utiles. Sans oublier les différences parfois considérables dans les rythmes d'évolution, il faut plaider pour une certaine précocité dans l'affirmation des communautés rurales de Provence : comment en être étonné quand on établit un parallèle avec celles de Languedoc oriental? Il demeure que l'élément singulier est la reconnaissance rapide et générale de leur personnalité collective dans un cadre cohérent.

Un second point me paraît important. On ne saurait nier la diffusion de moyens et de concepts nés en milieu urbain. Pourtant, une comparaison se doit d'être prudente. Les «franchises» correspondaient à des besoins spécifiques : une «écologie» des «libertés» serait nécessaire. Sous le régime relativement «autoritaire» qui se maintint jusqu'au roi Robert, les villages n'étaient pas *a priori* moins libres.

Le ferment d'un municipalisme vigoureux me semble au contraire une donnée de portée générale pour analyser les rapports gouvernés et gouvernants en Provence.

Il est vrai qu'une autre question se profile alors, que j'emprunte à N. Coulet et L. Stoff : il y avait-il une société spécifiquement villageoise dans la Provence de la fin du Moyen Age<sup>98</sup>?

Jean-Paul BOYER

*Abréviations :*

- A.C.B. : Archives comunales de Belvédère
- A.D.A.M. : Archives départementales des Alpes-Maritimes
- A.D.A.M.B. : Archives de Belvédère en dépôt aux A.D.A.M.
- A.D.A.L. : Archives de La Bollène en dépôt aux A.D.A.M.
- A.D.A.M.R. : Archives de Roquebillière en dépôt aux A.D.A.M.
- A.D.A.M.S. : Archives de Saint-Martin-Vésubie en dépôt aux A.D.A.M.
- A.D.A.M.U. : Archives d'Utelle en dépôt aux A.D.A.M.
- A.D.B.D.R. : Archives départementales des Bouches-du-Rhône

<sup>98</sup> N. Coulet et L. Stoff, *op. cit.*, p. 3 et 12.